

*Demande incidente—Libellée—Exception à la forme.*—*Jugé* :—Qu'une demande incidente est suffisamment libellée, lorsque faite par le demandeur immédiatement après sa réponse spéciale au plaidoyer, elle ne mentionne pas les raisons sur lesquelles elle est basée, mais réfère généralement à la dite réponse spéciale.—*Laflamme v. Mail Printing Co., Mathieu, J., 22 juin 1885.*

*Vente à réméré—Délai convenu—Avis—Mise en demeure—Impenses.*—*Jugé* :—Que dans le cas d'une vente à réméré, lorsque le délai pour l'exercice du droit de réméré ne doit commencer à courir qu'à partir de l'achèvement par l'acheteur de certaines améliorations sur la propriété vendue, ce dernier est tenu de donner avis au vendeur lorsque les travaux communs sont terminés, et le délai ne compte que de cet avis.—*Fournier v. Leger, Jetté, J., 20 juin 1885.*

*Vente—Mandat—Responsabilité du mandataire—Billets.*—*Jugé* :—1o. Qu'un mandataire qui achète pour son mandant sans déclarer sa qualité est responsable personnellement.

2o. Que lorsque le mandant fait affaire sous le nom du mandataire, le fait que ce dernier, après avoir acheté, aurait signé des billets du nom de la société, et les aurait donnés au vendeur en paiement, n'est pas une déclaration suffisante de sa qualité pour dégager sa responsabilité personnelle.—*Pratte v. Maurice et al., Mathieu, J., 25 juin 1885.*

*Saisie-arrêt—Société commerciale—Déclaration de tiers-saisi—Fonds social.*—*Jugé* :—Qu'un tiers-saisi, membre d'une société commerciale, et qui déclare pour elle que le défendeur a une part dans la dite société, peut être forcé de déclarer quel était lors de la signification de la saisie-arrêt le fonds capital de la dite société commerciale dont le défendeur fait partie.—*Laframboise v. Rolland, Jetté, J., 7 janvier 1885.*

*Société commerciale—Saisie-arrêt—Part d'un des associés—Argent payé après la saisie-arrêt.*—*Jugé* :—Que l'on peut saisir par saisie-arrêt la part ou l'intérêt d'un associé dans une société commerciale, et que les associés seront condamnés personnellement à payer au demandeur-saisissant, toute somme d'argent

qu'ils auront payées à leur co-associé, dont la part ou l'intérêt aura été ainsi saisi, depuis la signification du bref de saisie-arrêt.—*Laframboise v. Rolland, Mathieu, J., 25 avril 1885.*

## PRIVY COUNCIL.

LONDON, July 18, 1885.

*Coram* LORD WATSON, LORD MONKSWELL, LORD HOBHOUSE, SIR BARNES PEACOCK, SIR RICHARD COUCH.

MCGIBBON es qual. (plff. below), Appellant, and ABBOTT et al. es qual. (defts. below), Respondents.

*Will—Power to divide among children—Exercise of power—Exclusion of one of the children.*

*HELD* :—1. *That a will executed in the Province of Quebec by a person domiciled therein, with reference to a portion of an estate situate in the Province, must be interpreted according to the laws of the Province, and not according to English law, though the will be in the English language and be couched in English legal phraseology.*

2. *Where an estate was devised to A. in trust, with power to A. to divide the capital among his children at his death in such proportion as he should appoint by his will, that a division by will among four of the children to the entire exclusion of the fifth, was a valid exercise of the power by A.*

The appeal was from a decision of the Court of Queen's Bench, Montreal, (reported in 7 Leg. News, 179), reversing a judgment of the Superior Court, Montreal (reported in 5 Leg. News, 431).

*PER CURIAM.* This is an appeal from a decision of the Court of Queen's Bench for Lower Canada, in the Province of Quebec, which reversed a decision of the Superior Court in that province in favour of the plaintiff, who is now the appellant. He sued in the character of tutor *aux biens* of Humphrey Gordon Eversley Macrae, a minor, whom it will be convenient for the purpose of this judgment to treat as the plaintiff.

It appears that the late William Macrae, who was domiciled in Lower Canada, executed his last will at Montreal on the 3rd March 1868, in the English language.